RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Projet de décret n° du portant modification

[de certaines dispositions du titre Ier du livre II du code de l'environnement]

NOR : DEVL1220593D

Publics concernés : *profession agricole, services de l'Etat*

Objet : *prise en compte spécifique dans la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 des retenues de substitution pour l'irrigation et de leur modalité particulières de remplissage*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Les retenues de substitution pour l'irrigation sont des retenues à usage exclusif d'irrigation, remplies seulement en période de hautes eaux, et en substitution de prélèvements effectués en période estivale, évitant ainsi à cette période les prélèvements directs en cours d'eau ou dans la nappe à dû concurrence des volumes stockés. Afin de simplifier les démarches administratives pour ces retenues de substitution pour l'irrigation, d'une part un seuil spécifique de 350.000 m3, à partir duquel de telles retenues font l'objet d'autorisation, est ajouté à la rubrique « plan d'eau » (rubrique 3.2.3.0) et d'autre part les seuils d'autorisation relatifs aux prélèvements en cours d'eau (rubrique 1.2.1.0) et aux prélèvements en zone de répartition des eaux(rubrique 1.3.1.0) sont augmentés pour ce type de retenues.*

Références : *le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, R. 214-1;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 mars 2012;

Vu l'avis du Comité national de l'eau du 11 avril 2012;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

I- La rubrique 3.2.3.0 figurant au titre III du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« 3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A), à l'exception des retenues de substitution pour l'irrigation;

2° Dont le volume est supérieur à 350.000 m3, pour les retenues de substitution pour l'irrigation (A);

3° Dont la superficie est supérieure à 0,1ha

– mais inférieure à 3ha (D)

– et, pour les retenues de substitution pour l'irrigation, d'un volume inférieur à 350.000 m3 (D)

Par retenues de substitution pour l'irrigation, on entend les retenues d'eau, à des fins exclusives d'irrigation, remplies seulement en période de hautes eaux, et en substitution de prélèvements effectués en période estivale.

Article 2

Au premier alinéa de l'annexe de l'article R.214-1, après les mots « dénommé le débit » , ajouter :
" à l'exception des prélèvements effectués pour le remplissage des retenues de substitution pour l'irrigation visées à la rubrique 3.2.3.0, pour lesquels il s'entend comme le débit moyen interannuel"

Article 3

La rubrique 1.3.1.0 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« 1.3.1.0 Prélèvements permanents ou temporaires, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, la capacité de prélèvement étant :
1° supérieure ou égale à 8m3/h (A), à l'exception des prélèvements effectués pour le remplissage des retenues de substitution pour l"irrigation visées à la rubrique 3.2.3.0 ;
2° supérieure ou égale à 110 m3/h ou à 5% du débit du cours d'eau pour les prélèvements effectués à des fins de remplissage des retenues de substitution pour l'irrigation visées à la rubrique 3.2.3.0 (A);
3° Dans tous les autres cas (D)

Article 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre,
ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement

François FILLON